Coll FRC 1054

SUITE
DES RÉGLEMENTS
PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ ECLÉSIASTIQUE,
Sur les ordres Religieux & sur les Chanoinesses séculières.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Des Religieux.

ARTICLE PREMIER.

LE traitement fixé pour les Religieux par le Décret du 13 Février dernier commencera à courir, à compter du premier Janvier 1791.

II.

En conséquence, chaque Supérieur local fournira, avant le premier Octobre prochain, à la Municipalité un état signé de lui & certifié par le Supérieur-Provincial ou son Vicaire-général, contenant le nom, l'âge & la date de la profession de tous les Religieux qui habitoient sa maison à l'époque du 29 Octobre dernier.

III.

Chaque Religieux fournira dans le même délai à la Municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu un extrait en forme de ses actes de baptême & de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il desire, ou non, continuer la vie commune.

M & W 2011

IV.

Les Municipalités donneront un tableau de tous les Religieux de leur arrondiſſement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profeſſion & de la déclaration qu'ils auront faite, & ſera ledit tableau envoyé par elles au Directoire du Diſtrict dans le courant du mois d'Octobre prochain.

V.

Les Directoires de Diſtrict formeront de ces tableaux particuliers un tableau général qui ſera adreſſé au Directoire du Département, dans le cours du mois de Novembre.

VI.

Le directoire de chaque Département formera le tableau de tous les Religieux de ſon arrondiſſement de la manière preſcrite par l'article quatre ci-deſſus, & il enverra ledit tableau à l'Aſſemblée nationale dans le cours du mois de Décembre avec un état des maiſons religieuſes du Département, qui ſeroient ſuſceptibles de recevoir au moins vingt perſonnes, ſans y comprendre les domeſtiques.

VII.

Les Religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun ſeront payés par le Tréſorier du Diſtrict où ils ont réſidé en dernier lieu, dans les premiers jours du mois de Janvier prochain, du premier quartier de leur penſion ſur leurs quittances ou ſur celles de leurs fondés d'un pouvoir ſpécial, & ſeront tenus, quand ils ne recevront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur ſera délivré ſans frais par les Officiers de leur Municipalité.

VIII.

Pourront lesdits Religieux en quittant leur maiſon diſpoſer du mobilier à l'uſage de leur perſonne ſeulement, c'eſt-à-dire, de leurs habits, linge de corps, leur lit, la

table & les chaiſes qui garniſſoient habituellement leurs chambres, ſans toutefois qu'ils puiſſent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la Municipalité du lieu, & ſur la permiſſion qu'elle en aura donnée.

IX.

Les Religieux qui ſont ſortis de leurs maiſons depuis le 29 Octobre dernier, ſans avoir diſpoſé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils exiſtent encore dans leur maiſon, & les faire enlever, ſur la permiſſion de la Municipalité.

X.

Seront tous les Religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance de leur quartier du mois de Janvier prochain, le lieu où ils ſe propoſent de fixer leur réſidence, & ſeront les termes ſubſequens de leurs penſions acquittés par les Receveurs du Diſtrict où ils réſideront, ſur leur quittance ou ſur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainſi qu'il eſt expliqué par l'article ſept ci-deſſus.

XI.

Il ſera indiqué, dans le cours du mois de Janvier prochain, aux Religieux qui auront préféré une vie commune, des maiſons dans leſquelles ils ſeront tenus de ſe retirer avant le premier Avril ſuivant, & pourront leſdits Religieux emporter avec eux le mobilier à leur uſage, ainſi qu'il a été expliqué par l'article huit ci-deſſus.

XII.

Le premier quartier de la penſion des Religieux mentionnés en l'article précédent, ſera payé dans les premiers jours du mois de Janvier prochain, par le Receveur de leur Diſtrict ſur la quittance des Procureurs ou Econômes actuels des maiſons qu'ils habitent à laquelle ſera annexé l'état des Religieux reſtans, ſigné de tous, & viſé par la Municipalité du lieu.

XIII.

Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les Receveurs du District dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du Procureur ou Econome qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les Religieux, & sera visée par la Municipalité.

XIV.

Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens & dans les articles sept & dix ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre & de la manière prescrite par les articles 40 & 41 du Décret du 11 Août.

XV.

Dans l'indication des maisons pour les Religieux, qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, celles qui sont situées sur les terreins les moins précieux & dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens Ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

XVI.

Chaque maison contiendra au moins vingt Religieux.

XVII.

Les Religieux qui étoient du même Ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra: pourront néanmoins des Religieux de différens Ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des Ordres dont les traitements sont uniformes.

XVIII.

Tous les Religieux qui par les statuts & règles de leur Ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avoient le privilége de mendier, jouiront du traitement fixé pour

les Religieux mendians, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 Octobre dernier.

XIX.

Les frères-lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux Religieux; pourront néanmoins ceux qui desireront vivre entre eux seulement être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; & à cet effet lesdits frères-lais, donnés, ou convers expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article 5 du présent Décret, s'ils entendent, ou non, être placés avec tous les Religieux, & faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

XX.

Aussitôt que les Religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entr'eux au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidée par un Officier de la Municipalité, un Supérieur & un Procureur ou Econome, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière. Pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres Membres de la maison de les choisir.

XXI.

Immédiatement après lesdites élections les Religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un réglement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes & généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit réglement sera déposée dans le jour au Greffe du District & à celui de la Municipalité qui sera tenue de veiller à son exécution.

XXII.

Les costumes particuliers de tous les Ordres religieux demeurent abolis.

XXIII.

Le Procureur ou l'Econome de la maiſon recevra les penſions, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus; il en fera l'emploi, conformément au réglement qui aura été arrêté par les Religieux, & rendra tous les ans à la maiſon le compte de ſon Adminiſtration.

XXIV.

Les maiſons qui ſe trouveront réduites à douze Religieux, par la retraite ou le décès des autres, ſeront ſupprimées & réunies à d'autres maiſons.

XXV.

Les Religieux qui avoient été ſécuraliſés avant l'époque du 29 Octobre dernier, ceux qui avoient quitté la vie monaſtique, en vertu de bref du Pape, enſemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs maiſons ſans le conſentement & la permiſſion de leurs Supérieurs, n'auront aucun droit aux penſions décrétées le 13 Février dernier.

XXVI.

Les Religieux nés hors du Royaume, qui n'ont pas fait leur profeſſion en France, ou qui ayant fait leur profeſſion dans une maiſon françoiſe, n'y étoient pas fixés pour toujours avant l'époque du 29 Octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux penſions.

XXVII.

Les Religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune penſion en leur qualité de Religieux, même en donnant la démiſſion de la cure dont ils ſont pourvus.

XXVIII.

Ne ſont compris dans les diſpoſitions des Décrets concernant les Religieux ceux qui étoient dans les Ordres

ſupprimés en vertu de Lettres-patentes enregiſtrées avant l'époque du 13 Février dernier, & ſera leur ſort réglé par les Décrets concernant le Clergé ſéculier, ſans néanmoins aucune dérogation à l'article II du Décret des 19 & 20 Février, en ce qui concerne les Jéſuites.

XXIX.

Les Religieux qui ne préfèrent pas la vie commune, ſeront ſuſceptibles d'être employés comme Vicaires, même d'être pourvus de cures dans la ſuite ; & dans tous ces cas leur penſion comme Religieux ſera réduite juſqu'à concurrence de leur Traitement en qualité de Fonctionnaires publics.

XXX.

Les ſucceſſions des Curés réguliers, & celles des Religieux ſortis de leurs maiſons, qui ſont décédés depuis le 13 Février dernier, ſeront réglées conformément à l'article trois du Décret des 19 & 20 Mars dernier, & ſeront en conſéquence receuillies par leurs parens les plus proches.

XXXI.

Il ſera dreſſé, ſur les tableaux des Religieux qui ſeront envoyés par les Directoires des Départemens un état général de tous les Religieux, dans lequel ſeront diſtingués ceux qui auront préféré la vie commune, & ceux qui l'auront quittée, & ſera ledit état rendu public par la voie de l'impreſſion.

XXXII.

A chaque décès de Religieux, ſoit qu'il ait quitté, ſoit qu'il ait continué la vie commune, la Municipalité ſera tenue d'en donner avis dans quinzaine au Directoire du Diſtrict, lequel inſtruira tous les trois mois le Directoire du Département, des Religieux qui pourroient être décédés dans ſon arrondiſſement ; le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps légiſlatif les

noms desdits Religieux, pour en être dressée une liste qui sera rendue publique.

XXXIII.

Tous Religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenans à leur maison, ou à leur ordre, & d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à écheoir de leurs pensions; ne pourront les Receveurs des Districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera & demeurera annexée à la quittance de chaque Religieux, & seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXXIV.

Les Religieux qui desireront quitter leur maison avant le premier Janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours proportionné au revenu net de leurs maisons, & au nombre des Religieux qui les composent, lequel sera fixé par le Directoire de Département sur l'avis du Directoire de District, d'après la demande de la Municipalité, sans néanmoins que ledit secours puisse dans aucun cas excéder la proportion des Traitemens fixés par le Décret du mois de Mars dernier.

XXXV.

Ne pourront néanmoins les Religieux actuellement occupés à l'éducation publique, ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans au préalable avoir prévenu les Municipalités trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

XXXVI.

Il pourra être accordé pour la fin de la présente année, & sur l'avis des Directoires de Département un secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont

les revenus ſont notoirement inſuffiſans pour l'entretien des Membres qui les compoſent.

TITRE SECOND.

Des Religieuſes.

ARTICLE PREMIER.

Les revenus des maiſons de Religieuſes, qui ſont inférieurs à la ſomme de 600 liv. à raiſon de chaque Religieuſe profeſſe, & de 300 liv. à raiſon de chaque ſœur converſe ou donnée, ou qui n'excèdent par leſdites ſommes, n'éprouveront aucune réduction, & il ſera tenu compte auxdites maiſons de la totalité des revenus dont elles jouiſſent actuellement.

II.

Dans les maiſons dont les revenus excèdent la ſomme de 600 liv. à raiſon de chaque profeſſe, & celle de 300 l. à raiſon de chaque ſœur donnée ou converſe, il ne ſera tenu compte desdits revenus, que juſqu'à concurrence desdites ſommes.

III.

Demeurent proviſoirement exceptées des diſpoſitions de l'article précédent, les maiſons deſtinées par leur inſtitut à l'éducation publique & au ſoulagement des malades, & il leur ſera tenu compte de la totalité de leur revenu juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

IV.

Dans les maiſons dont le revenu eſt inférieur à 600 liv. pour chaque profeſſe, & à 300 liv. pour chaque ſœur donnée ou converſe, les Traitemens des Religieuſes qui décéderont les premières accroîtront aux Traitemens des ſurvivantes juſqu'à concurrence desdites ſommes.

V.

Il pourra être accordé sur l'avis des Directoires de Département un secours annuel aux maisons qui par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autres ressources dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence.

VI.

Dans le cas où les Religieuses des maisons mentionnées en l'article précédent renonceroient au bénéfice de la disposition du Décret qui leur permet de rester dans lesdites maisons, les emplacemens en seront aliénés, & leurs produits pourront être employés à l'augmentation du Traitement desdites Religieuses.

VII.

Les Religieuses qui, avant l'époque du 29 Octobre dernier, avoient quitté la vie monastique en vertu d'un bref du Pape, & celles qui avoient abandonné volontairement leurs maisons sans la permission & le consentement de leurs Supérieures, ne seront compriſes dans l'état de celles qui auront droit à des pensions.

VIII.

Celles qui n'étoient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un Traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

IX.

Les Religieuses nées en pays étranger & qui se trouvent dans une maison de France, sans y avoir fait profession, ne seront compriſes dans l'état de ladite maison, & néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

X.

La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes, & de la manière prescrite par les articles 22, 23 & 24 du Décret du 25 Juillet concernant le Traitement du Clergé actuel.

XI.

Seront portés dans ladite masse, les secours annuels que les maisons étoient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des Economats, soit sur celle du Clergé, soit sur toute autre caisse publique.

XII.

A compter du premier Janvier 1791, le Traitement des Religieuses sera acquitté par les Receveurs de leur District sur une quittance de l'Econome, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les Religieuses qui auront déclaré rester, & qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des Religieuses & visé par la Municipalité.

XIII.

Il sera dressé en conséquence par les Municipalités de chaque lieu un état de toutes les Religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au Directoire du District dans le courant du mois d'Octobre prochain.

XIV.

En formant cet état, les Municipalités recevront la déclaration des Religieuses si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; & pour y parvenir elles se transporteront dans les maisons à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque Religieuse en particulier: feront lesdites Municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au Directoire du District.

XV.

Les Directoires de Diſtrict formeront au plus tôt un état des Religieuſes de leur arrondiſſement, & ils adreſſeront cet état au Directoire de Département dans le cours du mois de Novembre.

XVI.

Le Directoire de chaque Département formera le tableau de toutes les Religieuſes qui y exiſtent, & enverra ce tableau à l'Aſſemblée Nationale dans le cours du mois de Décembre.

XVII.

Les Religieuſes qui auront déclaré vouloir ſortir de leurs maiſons jouiront de leur Traitement comme celles qui reſteront & ſans aucune différence; elles ſeront payées par le Receveur du Diſtrict, dans lequel elles auront fixé leur domicile, ſur leur quittance, ou ſur celle de leurs fondés de procuration ſpéciale, à laquelle ſera annexé, lorſqu'elles ne toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel ſera délivré ſans frais par les Officiers de la Municipalité.

XVIII.

Ne pourront néanmoins les Religieuſes actuellement employées à l'éducation publique ou au ſoulagement des malades, quitter leurs maiſons ſans en avoir prévenu les Municipalités trois mois d'avance, ou ſans un conſentement par écrit desdites Municipalités.

XIX.

Dans les maiſons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus, affectés au ſoulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne ſont pas diſtingués des autres revenus, le Traitement des Religieuſes qui ſortiront ne ſera fixé que ſur ce qui reſtera, déduction faite de toutes les charges & frais des malades & de l'éducation.

XX.

Les articles 1, 2 & 3 du Décret des 19 & 20 Mars, concernant les Religieux, seront exécutés, à l'égard des Religieuses. En conséquence celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveroient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vif & testamentaire que des pensions & rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles & immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, & à défaut de disposition de leur part lesdits biens passeront à leurs parens les plus proches.

XXI.

Les Abbesses perpétuelles & immobiles jouiront, savoir, celles dont la maison n'avoit pas un revenu excédant 10,000 liv.; d'une somme de 1000 liv., celles dont la maison avoit un revenu au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 liv., d'une somme de 1500 liv., & celles dont la maison avoit un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2000 liv.

XXII.

Les Religieuses qui desireroient sortir de leurs maisons avant le premier Janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours qui sera fixé par le Directoire du Département sur l'avis du Directoire du District, d'après la demande de la Municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles premier & deux du présent Décret.

XXIII.

Les Religieuses qui auront préféré la vie commune, nommeront entr'elles au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidée par un Officier municipal, & qui se tiendra dans les huit pre-

miers jours du mois de Janvier 1791, une Supérieure & une Econome, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la Communauté.

XXIV.

Il sera dressé sur les états de Religieuses, qui seront envoyés par les Directoires de Département à l'Assemblée Nationale, un tableau général de toutes les Religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, & celles qui en seront sorties, & sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXV.

A chaque décès de Religieuse soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la Municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans quinzaine au Directoire du District, lequel instruira tous les trois mois le Directoire du Département du nombre & du nom des Religieuses qui pourroient être décédées dans son arrondissement : le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites Religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

TITRE TROISIÈME.

Des Chanoinesses séculières.

ARTICLE PREMIER.

Toutes Chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 600 liv., n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excèdent ladite somme auront 1°. 600 liv.; 2°. la moitié de surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1200 liv.

II.

La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes & de la manière prescrite par les articles 22, 23 & 24 du Décret du 14 Juillet, sur le traitement du clergé actuel.

III.

Les Chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

IV.

L'Article 27 du Décret du 24 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel, sera exécuté à l'égard des Chanoinesses : en conséquence dans les Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers, ou ayans-cause un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions & de la manière prescrite par ledit article 27 du décret Juillet dernier.

V.

Dans les Chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque Chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

609

V I.

Les jeunes Chanoineſſes, appelées communément les nièces, qui ne devoient avoir de traitement qu'après le décès d'une ancienne ou tante, entreront en jouiſſance de ce traitement à l'époque dudit décès.

V I I.

Les Abbeſſes inamovibles dont le revenu n'excéde pas la ſomme de 1000 liv., n'éprouveront aucune réduction, celles dont le revenu excède ladite ſomme jouiront 1°. de la ſomme de 1000 liv., 2°. de la moitié du ſurplus, pourvu que le tout n'excède pas 2000 liv.

V I I I.

Les Chanoineſſes dont les revenus anciens avoient pu augmenter en conſéquence d'unions légitimes & conſommées, mais dont l'effet ſe trouve ſuſpendu en tout ou en partie par la jouiſſance réſervée aux titulaires des bénéfices ſupprimés & unis, recevront au décès des titulaires une augmentation de traitement, proportionnée à la dite jouiſſance, ſans que cette augmentation puiſſe porter les traitements au delà du *maximum* déterminé par le préſent Décret.

I X.

Les Abbeſſes & Chanoineſſes ſeront payées de leur traitement, à compter du 1er. Janvier prochain, par les Receveurs des Diſtricts dans leſquels elles réſideront, ainſi & dans la forme qui a été réglée par les articles 40 & 41 du Décret du 11 du mois d'Août ſur le traitement du Clergé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.